Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : français No.: ICC-01/12-01/18

Date: 13 septembre 2021

### LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant: Mme la Juge unique Kimberly Prost

## SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

# AFFAIRE LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

# Public Avec Annexe A confidentielle

Cent trente-quatrième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation et re-divulgation d'éléments de preuve à charge

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo Me Fidel Luvengika Nsita Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

Le Bureau du conseil public pour les

victimes

Le Bureau du conseil public pour

la Défense

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

**LE GREFFE** 

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

La section de la participation des

victimes et des réparations

Autres

#### Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de deux éléments de preuve à charge divulgué pour l'un et re-divulgué pour l'autre en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

#### **Observations**

- 2. Le 21 juin 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès INCRIM*  $n^{\circ}$  134 contenant deux éléments de preuve à charge.
- 3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*. Ils sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.
- 4. Il s'agit (a) d'un document relatif à une victime, qui est re-divulgué avec moins d'expurgations, et (b) de notes d'une réunion entre un témoin de l'Accusation et les membres du Bureau du Procureur en vertu de la règle 68-2-b du Règlement de procédure et de preuve.
- 5. Ces éléments de preuve ne nécessitent aucune expurgation dans les métadonnées.
- 6. S'agissant du contenu de ces éléments de preuve, les codes d'expurgation B.1 et B.3 ont été utilisés. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des juges uniques en date du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Les dits codes sont indiqués dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document).

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> ICC-01/12-01/18-31.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> ICC-01/12-01/18-546.

## Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.

Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 13 septembre 2021

A La Haye (Pays-Bas)